

Un contractuel de la fonction publique peut-il avoir un CDI ?

Selon la fonction publique dans laquelle vous êtes recruté (État – FPE, territoriale, FPT ou hospitalière – FPH) et le motif de votre recrutement, vous pouvez bénéficier d'un CDI après une certaine durée d'emploi en CDD ou être recruté directement en CDI. Nous vous présentons ces conditions.

Carrière dans la fonction publique

Déroulement de carrière

Stage et titularisation

Avancements d'échelon et de grade

Promotion interne

Promotion par détachement d'un fonctionnaire handicapé

Conditions de réaffectation d'un agent public dont l'emploi est supprimé

Conditions d'emploi d'un agent contractuel

Évaluation professionnelle

Dans la fonction publique d'État (FPE)

Dans la fonction publique territoriale (FPT)

Dans la fonction publique hospitalière (FPH)

Dans quels cas un CDD peut-il déboucher sur un CDI ?

Vous pouvez être recruté en CDD sur un **emploi permanent** pour l'un des motifs suivants :

Assurer des fonctions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires correspondant

La nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment pour assurer des fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ou pour pourvoir un emploi sur lequel l'administration ne dispose pas de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir

Occuper un emploi dans un établissement public de l'État sauf s'il s'agit d'un emploi devant être pourvu par un personnel de recherche

Occuper un emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires

Occuper un emploi à temps incomplet d'une durée de travail inférieure ou égale à 24 heures 30 hebdomadaires

La durée de votre CDD est de **3 ans maximum** renouvelables par reconduction expresse dans la limite de **6 ans maximum**. Au-delà de 6 ans, votre contrat ne peut être renouvelé qu'en CDI.

Et si vous êtes recruté ou si votre contrat est renouvelé sur l'un de ces emplois alors que vous justifiez déjà de 6 ans de services publics dans des fonctions de **même catégorie hiérarchique**, votre contrat ne peut être conclu ou renouvelé qu'en CDI.

Si vous atteignez cette durée de services de 6 ans avant la fin d'un CDD en cours, votre CDD est considéré conclu à durée indéterminée.

Votre administration employeur vous adresse une proposition d'avenant à votre contrat confirmant votre passage en CDI.

Si vous refusez cet avenir, vous êtes maintenu en CDD jusqu'à sa date de fin prévue.

La durée de 6 ans sur un emploi de même catégorie hiérarchique est calculée en prenant en compte vos services effectués en CDD sur un emploi permanent pour l'un des motifs suivants :

Assurer des fonctions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires correspondant

La nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment pour assurer des fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ou pour pourvoir un emploi sur lequel l'administration ne dispose pas de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir

Occuper un emploi dans un établissement public de l'Etat sauf s'il s'agit d'un emploi devant être pourvu par un personnel de recherche

Occuper un emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires

Occuper un emploi à temps incomplet d'une durée de travail inférieure ou égale à 24 heures 30 hebdomadaires

Les services accomplis en CDD pour assurer le remplacement momentané d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel à temps partiel ou en congé (de maladie, de maternité, etc.) sont aussi pris en compte dans le calcul de la durée de 6 ans nécessaire pour un passage en CDI.

Cette durée de 6 ans doit avoir été accomplie **en totalité auprès du même département ministériel** de la même autorité publique ou du même établissement public.

Les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, si l'interruption entre 2 contrats ne dépasse pas 4 mois.

Pour le calcul de cette durée d'interruption de 4 mois maximum entre 2 contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire n'est pas prise en compte.

Rappel

Le renouvellement d'un CDD n'est pas un droit. Le renouvellement d'un contrat est justifié par les besoins du service.

Dans quels cas le recrutement direct en CDI est-il possible ?

Vous pouvez être recruté **directement en CDI, sans condition de durée de services antérieurs**, sur un emploi permanent pour l'un des motifs suivants :

Assurer des fonctions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires correspondant

La nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment pour assurer des fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ou pour pourvoir un emploi sur lequel l'administration ne dispose pas de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir

Occuper un emploi dans un établissement public de l'État sauf s'il s'agit d'un emploi devant être pourvu par un personnel de recherche

Occuper un emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires

Occuper un emploi à temps incomplet d'une durée de travail inférieure ou égale à 24 heures 30 hebdomadaires

Que se passe-t-il pour un contractuel en CDI qui change d'employeur ?

Si vous êtes recruté par une administration ou un établissement public administratif de l'État alors que vous êtes déjà en CDI dans une autre administration d'État ou hospitalière, vous pouvez être recruté en CDI si les 2 conditions suivantes sont remplies :

Vos anciennes et vos nouvelles fonctions sont de **même catégorie hiérarchique**

Vous êtes recruté pour l'un des motifs suivants :

Assurer des fonctions pour lesquelles il n'existe pas de corps de fonctionnaires correspondant

La nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment pour assurer des fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ou pour pourvoir un emploi sur lequel l'administration ne dispose pas de candidature de fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir

Occuper un emploi ne nécessitant pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires

Occuper un emploi à temps incomplet d'une durée de travail inférieure ou égale à 24 heures 30 hebdomadaires

Dans quels cas un CDD peut-il déboucher sur un CDI ?

Vous pouvez être recruté en CDD sur un **emploi permanent** pour l'un des motifs suivants :

Assurer des fonctions pour lesquelles il n'existe pas cadre d'emplois correspondant

Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté

Occuper un emploi dans une communes de moins de 1 000 habitants ou dans un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Occuper un emploi dans une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant sa création, prolongée, éventuellement, jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil municipal suivant cette création

Occuper un emploi à temps non complet d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires dans une collectivité autre qu'une commune nouvelle, qu'une commune de moins de 1 000 habitants ou qu'un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Occuper un emploi dans une communes de moins de 2 000 habitants ou dans un groupement de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement (par exemple, emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles – Atsem – dont la création ou la suppression dépend des décisions d'ouverture ou de fermeture de classes par l'Éducation nationale)

Occuper un emploi de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants

La durée de votre CDD est de **3 ans maximum** renouvelables par reconduction expresse dans la limite de **6 ans maximum**. Au-delà de 6 ans, votre contrat ne peut être renouvelé qu'en CDI.

Et si vous êtes recruté ou si votre contrat est renouvelé sur l'un de ces emplois alors que vous justifiez déjà de 6 ans de services publics dans des fonctions de **même catégorie hiérarchique**, votre contrat ne peut être conclu ou renouvelé qu'en CDI.

Si vous atteignez cette durée de services de 6 ans avant la fin d'un CDD en cours, vous et votre collectivité employeur pouvez conclure, d'un commun accord, un CDI.

Si vous décidez de ne pas conclure ce nouveau contrat, vous êtes maintenu en CDD jusqu'à sa date de fin prévue.

La durée de 6 ans sur un emploi de même catégorie hiérarchique est calculée en prenant en compte vos services effectués en CDD sur un emploi permanent pour l'un des motifs suivants :

Assurer des fonctions pour lesquelles il n'existe pas decadre d'emplois correspondant

Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté

Occuper un emploi dans une communes de moins de 1 000 habitants ou dans un groupement de communes

regroupant moins de 15 000 habitants

Occuper un emploi dans une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants,

pendant une période de 3 ans suivant sa création, prolongée, éventuellement, jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil municipal suivant cette création

Occuper un emploi à temps non complet d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires dans une collectivité autre qu'une commune nouvelle, qu'une commune de moins de 1 000 habitants ou qu'un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Occuper un emploi dans une communes de moins de 2 000 habitants ou dans un groupement de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de lé décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement (par exemple, emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles – Atsem – dont la création ou la suppression dépend des décisions d'ouverture ou de fermeture de classes par l'Éducation nationale)

Occuper un emploi de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants

Les services accomplis en CDD pour l'un des motifs suivants sont aussi pris en compte dans le calcul de la durée de 6 ans nécessaire pour un passage en CDI :

Faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Assurer un service dans le cadre d'une mise à disposition par un centre de gestion pour remplacer des agents momentanément indisponibles, effectuer des missions temporaires, occuper un emploi vacant qui ne peut pas être immédiatement pourvu ou effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet

Cette durée de 6 ans doit avoir été accomplie **en totalité auprès de la même collectivité ou du même établissement.**

Les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, si l'interruption entre 2 contrats ne dépasse pas 4 mois.

Pour le calcul de cette durée d'interruption de 4 mois maximum entre 2 contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire n'est pas prise en compte.

Rappel

Le renouvellement d'un CDD n'est pas un droit. Le renouvellement d'un contrat est justifié par les besoins du service

Que se passe-t-il pour un contractuel en CDI qui change d'employeur ?

Si votre collectivité ou votre établissement employeur vous propose un nouveau contrat alors que vous êtes déjà en CDI dans la fonction publique (territoriale, d'Etat ou hospitalière), vous pouvez être recruté en CDI si les 2 conditions suivantes sont remplies :

Vos anciennes et vos nouvelles fonctions sont de **même catégorie hiérarchique**

Vous êtes recruté pour l'un des motifs suivants :

Assurer des fonctions pour lesquelles il n'existe pas decadre d'emplois correspondant

Les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté

Occuper un emploi dans une communes de moins de 1 000 habitants ou dans un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Occuper un emploi dans une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant sa création, prolongée, éventuellement, jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil municipal suivant cette création

Occuper un emploi à temps non complet d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires dans une collectivité autre qu'une commune nouvelle, qu'une commune de moins de 1 000 habitants ou qu'un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Occuper un emploi dans une communes de moins de 2 000 habitants ou dans un groupement de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de lé décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement (par exemple, emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles – Atsem – dont la création ou la suppression dépend des décisions d'ouverture ou de fermeture de classes par l'Éducation nationale)

Occuper un emploi de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants

Absence de cadre d'emplois correspondant aux fonctions recherchées

Absence de candidature de fonctionnaire correspondant à la nature des fonctions ou aux besoins du service

Emploi à temps non complet d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires

Emploi à temps complet ou non complet d'une commune de moins de 1 000 habitants ou d'un groupement de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Emploi à temps complet ou non complet d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant les 3 ans suivant la création de la commune nouvelle, ou jusqu'au 1^{er} renouvellement du conseil municipal

Emploi d'une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un groupement de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement (par exemple, emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles – Atsem – dont la création ou la suppression dépend des décisions d'ouverture ou de fermeture de classes par l'Éducation nationale)

Dans quels cas un CDD peut-il déboucher sur un CDI ?

Vous pouvez être recruté en CDD sur un **emploi permanent** pour l'un des motifs suivants :

La nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers pouvant assurer les fonctions correspondantes ou pour assurer des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées

Occuper un emploi à temps non complet d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires

La durée de votre CDD est de **3 ans maximum** renouvelables par reconduction expresse dans la limite de **6 ans maximum**. Au-delà de 6 ans, votre contrat ne peut être renouvelé qu'en CDI.

Et si vous êtes recruté ou si votre contrat est renouvelé sur l'un de ces emplois alors que vous justifiez déjà de 6 ans de services publics dans des fonctions de même catégorie hiérarchique, votre contrat ne peut être conclu ou renouvelé qu'en CDI.

Si vous atteignez cette durée de services de 6 ans avant la fin d'un CDD en cours, votre CDD est considéré conclu à durée indéterminée.

Votre établissement employeur vous adresse une proposition d'avenant à votre contrat confirmant votre passage en CDI.

Si vous refusez cet avenant, vous êtes maintenu en CDD jusqu'à sa date de fin prévue.

La durée de 6 ans sur un emploi de même catégorie hiérarchique est calculée en prenant en compte vos services effectués en CDD sur un emploi permanent pour l'un des motifs suivants :

La nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers pouvant assurer les fonctions correspondantes ou pour assurer des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées

Occuper un emploi à temps non complet d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires

Les services accomplis en CDD pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité sont aussi pris en compte dans le calcul de la durée de 6 ans nécessaire pour un passage en CDI.

Cette durée de 6 ans doit avoir été accomplie **en totalité auprès du même établissement**.

Les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet.

Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, si l'interruption entre 2 contrats ne dépasse pas 4 mois.

Pour le calcul de cette durée d'interruption de 4 mois maximum entre 2 contrats, la période de l'état d'urgence sanitaire n'est pas prise en compte.

Rappel

Le renouvellement d'un CDD n'est pas un droit. Le renouvellement d'un contrat est justifié par les besoins du service.

Dans quels cas le recrutement direct en CDI est-il possible ?

Vous pouvez être recruté **directement en CDI, sans condition de durée de services antérieurs** sur un emploi permanent pour l'un des motifs suivants :

La nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers pouvant assurer les fonctions correspondantes ou pour assurer des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées

Occuper un emploi à temps non complet d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires

Que se passe-t-il pour un contractuel en CDI qui change d'employeur ?

Si vous êtes recruté par un établissement public hospitalier alors que vous êtes déjà en **CDI dans une autre administration** hospitalière, d'Etat ou territoriale), vous pouvez être recruté en CDI si les 2 conditions suivantes sont remplies :

Vos anciennes et vos nouvelles fonctions sont de **même catégorie hiérarchique**

Vous êtes recruté pour l'un des motifs suivants :

La nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires hospitaliers pouvant assurer les fonctions correspondantes ou pour assurer des fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées

Occuper un emploi à temps non complet d'une durée de travail inférieure à 17 heures 30 hebdomadaires

Questions – Réponses

- Catégorie, corps, cadre d'emplois, grade et échelon : quelles différences ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Qu'est-ce que l'état d'urgence sanitaire ?

Source : Vie-publique.fr

Et aussi...

Textes de référence

- Code de la fonction publique : articles L332-1 à L332-5
Fonction publique d'Etat
- Code de la fonction publique : articles L332-8 à L332-12
Fonction publique territoriale
- Code de la fonction publique : articles L332-15 à L332-18
Fonction publique hospitalière
- Circulaire du 5 avril 2017 relative aux dérogations au principe général de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires dans les établissements publics administratifs de l'État



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00